

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-DECISIONS

06 mai 2026 **Loi n°2026-001** portant ratification de l'Ordonnance n°2026-005/PT-RM du 02 mars 2026 autorisant la ratification du Protocole additionnel au traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel, relatif à la coordination de l'action diplomatique, adopté à Bamako le 23 décembre 2025, lors de la 2eme session ordinaire du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération des Etats du Sahel (AES).....**p.335**

06 mai 2026 **Loi n°2026-002** portant ratification de l'Ordonnance n°2026-006/PT-RM du 02 mars 2026 autorisant la ratification du Protocole additionnel au traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel, relatif à la défense et à la sécurité, adopté à Bamako le 23 décembre 2025, lors de la 2eme session ordinaire du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération des Etats du Sahel (AES).....**p.336**

Loi n°2026-003 portant ratification de l'Ordonnance n°2026-007/PT-RM du 02 mars 2026 autorisant la ratification du Protocole additionnel au traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel, relatif à la coordination des actions de développement, adopté à Bamako le 23 décembre 2025, lors de la 2eme session ordinaire du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération des Etats du Sahel (AES).....**p.336**

- 06 mai 2026 Loi n°2026-004** portant ratification de l'Ordonnance n°2026-008/PT-RM du 02 mars 2026 autorisant la ratification du Protocole additionnel au traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel, relatif aux sessions confédérales des parlements, adopté à Bamako le 23 décembre 2025, lors de la 2eme session ordinaire du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération des Etats du Sahel (AES).....p.336
- 21 avril 2026 Décret n°2026-0226/PM-RM** portant régularisation des mouvements de crédits, par transfert, pour le compte du quatrième trimestre dans le budget de l'Etat 2025.....p.336
- Décret n°2026-0227/PM-RM** portant régularisation des mouvements de crédits, par virement, pour le compte du quatrième trimestre dans le budget de l'Etat 2025.....p.337
- Décret n°2026-0228/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....p.337
- Décret n°2026-0229/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR).....p.338
- Décret n°2026-0230/PM-RM** portant nomination de membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.338
- Décret n°2026-0231/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes Agées...p.339
- Décret n°2026-0232/PT-RM** portant nomination d'un Officier à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.....p.339
- Décret n°2026-0233/PT-RM** portant nomination d'un Officier à la Direction de la Justice militaire.....p.340
- Décret n°2026-0234/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle (AVASAN).....p.340
- 21 avril 2026 Décret n°2026-0235/PT-RM** portant nomination de Magistrats militaires de 2eme grade.....p.340
- 21 avril 2026 Décret n°2026-0236/PT-RM** portant nomination d'Officiers à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.....p.341
- 22 avril 2026 Décret n°2026-0237/PT-RM** portant nomination au Cabinet du Commissaire chargé des Activités minières.....p.342
- 24 avril 2026 Décret n°2026-0238/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.342
- Décret n°2026-0239/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.343
- Décret n°2026-0240/PT-RM** portant cessation de l'état de militaire d'un Officier de la Garde nationale du Mali.....p.343
- Décret n°2026-0241/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU).....p.343
- Décret n°2026-0242/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé.....p.344
- Décret n°2026-0243/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Affaires sociales.....p.345
- Décret n°2026-0244/PT-RM** portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.345
- Décret n°2026-0245/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement.....p.346
- Décret n°2026-0246/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et du Soutien au Processus électoral.....p.347
- Décret n°2026-0247/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.....p.347

24 avril 2026 Décret n°2026-0248/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Agriculture.....p.348

Décret n°2026-0249/PT-RM portant nomination du Directeur national de l'Action culturelle.....p.349

26 avril 2026 Décret n°2026-0250/PT-RM déclarant un deuil national.....p.349

29 avril 2026 Décret n°2026-0251/PT-RM portant nomination, à titre posthume, au grade de Général d'Armée.....p.350

Décret n°2026-0252/PT-RM portant organisation des obsèques nationales du Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des anciens Combattants....p.350

30 avril 2026 Décret n°2026-0253/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0709/PM-RM du 05 décembre 2024 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre.....p.350

04 mai 2026 Décret n°2026-0254/PT-RM relatif aux Fonctions de ministre de la Défense et des anciens Combattants.....p.351

Décret n°2026-0255/PT-RM portant modification du Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement.....p.351

05 mai 2026 Décret n°2026-0256/PT-RM portant nomination du Directeur général du Centre international de Conférences de Bamako.....p.352

Décret n°2026-0257/PT-RM portant nomination du Directeur national des Petites et Moyennes Entreprises.....p.352

Décret n°2026-0258/PT-RM portant nomination au grade de Lieutenant Sapeur-pompier.....p.353

Décret n°2026-0259/PT-RM portant nomination du Président Directeur général de l'Office malien des Substances précieuses.....p.353

Décret n°2026-0260/PT-RM fixant le Cadre institutionnel de pilotage et de suivi de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien (SNSSBM).....p.354

05 mai 2026 Décret n°2026-0261/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0258/PT-RM du 15 avril 2025 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p.357

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

06 mai 2026 Décision n°26-00074/AMRTP-P portant encadrement des durées de validité des crédits téléphoniques et des pratiques commerciales relatives aux forfaits internet mobiles et au tarif facial de communication voix mobile des Opérateurs de télécommunications/TIC au Mali.....p.358

Décision n°26-00075/AMRTP-P déterminant les conditions et les modalités d'activation, de désactivation, de tarification et d'exploitation du service de messagerie vocale (répondeur) sur les réseaux de télécommunications/TIC au Mali.....p.360

Annonces et communications.....p.364

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2026-001 DU 06 MAI 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-005/PT-RM DU 02 MARS 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL, RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACTION DIPLOMATIQUE, ADOPTE A BAMAKO LE 23 DECEMBRE 2025, LORS DE LA 2EME SESSION ORDINAIRE DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 23 avril 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-005/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-002 DU 06 MAI 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-006/PT-RM DU 02 MARS 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL, RELATIF A LA DEFENSE ET A LA SECURITE, ADOPTE A BAMAKO LE 23 DECEMBRE 2025, LORS DE LA 2EME SESSION ORDINAIRE DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 23 avril 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-006/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-003 DU 06 MAI 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-007/PT-RM DU 02 MARS 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL, RELATIF A LA COORDINATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT, ADOPTE A BAMAKO LE 23 DECEMBRE 2025, LORS DE LA 2EME SESSION ORDINAIRE DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 23 avril 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-007/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2026-004 DU 06 MAI 2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2026-008/PT-RM DU 02 MARS 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL, RELATIF AUX SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS, ADOPTE A BAMAKO LE 23 DECEMBRE 2025, LORS DE LA 2EME SESSION ORDINAIRE DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 23 avril 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2026-008/PT-RM du 02 mars 2026.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2026-0226/PM-RM DU 21 AVRIL 2026 PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS DE CREDITS, PAR TRANSFERT, POUR LE COMPTE DU QUATRIEME TRIMESTRE DANS LE BUDGET DE L'ETAT 2025

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2024-037 du 27 décembre 2024 portant loi de Finances pour l'exercice 2025 ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu le Décret n°2024-0764/PM-RM du 27 décembre 2024 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2025 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements des crédits budgétaires, par transfert, figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au quatrième trimestre dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat 2025.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0227/PM-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT REGULARISATION DES MOUVEMENTS
DE CREDITS, PAR VIREMENT, POUR LE COMPTE
DU QUATRIEME TRIMESTRE DANS LE BUDGET
DE L'ETAT 2025**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2024-037 du 27 décembre 2024 portant loi de Finances pour l'exercice 2025 ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu le Décret n°2024-0764/PM-RM du 27 décembre 2024 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2025 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les mouvements des crédits budgétaires, par virement, avec changement de la nature de la dépense, figurant dans le tableau récapitulatif, ci-joint en annexe, effectués au quatrième trimestre entre les Programmes du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0228/PM-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission nationale de Désarmement Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) :

- Colonel **Malado Amadou KEITA** ;

- Contrôleur général de Police **Moumouny DIARRA** ;

- Monsieur **Mohamed Taifour CISSE** ;

- Monsieur **Ousmane AG ALMAHMOUD**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation,
de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

**DECRET N°2026-0229/PM-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION-REINSERTION (CNDDR)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0328/PT-RM du 04 juin 2024,
modifié, portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission nationale de
Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024
portant nomination des membres de la Commission
nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion
(CNDDR) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission
nationale de Désarmement Démobilisation-Réinsertion
(CNDDR) :

- Monsieur **Moulaye Abdoul Malick HAIDARA** ;
- Monsieur **Oumar OULD MED MAOULOU**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°2024-0618/PM-RM du 31 octobre 2024 en
ce qui concerne le Colonel **Bouyagui KEITA**, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation,
de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

**DECRET N°2026-0230/PM-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION
(CNI)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transitions, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0329/PT-RM du 04 juin 2024 portant
création, organisation et modalités de fonctionnement
de la Commission nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024
portant nomination des membres de la Commission
nationale d'Intégration (CNI) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission
nationale d'Intégration(CNI) :

- Contrôleur général de Police **Zeinabou WALET
AMIDI** ;
- Médecin Colonel **Gaoussou DOUCOURE** ;
- Lieutenant-Colonel **Fidèle SIDIDE** ;
- Monsieur **Alassane AG HATTAYE** ;
- Monsieur **Mohamed EL Moctar ANSARI**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 susvisé, en ce qui concerne le Contrôleur général de Police **Hamadassalia YOUNOUSSA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation,
de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**DECRET N°2026-0231/PM-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET
A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transitions, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-542/PM-RM du 08 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mady GUINDO**, N°M1e 0109.293-X, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes Agées.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0232/PT-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A LA
DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES
RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Issa DIARRA**, de la Direction du Génie militaire, est nommé **Chef de Centre de Coordination** des Cellules de Communication de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0233/PT-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A LA
DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2022-038 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0665/PT-RM du 09 novembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire,

DECRETE :

Article 1er : Le Chef d'Escadron **Mamadou MARIKO**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est nommé **Chef du Service des Finances et du Matériel** de la Direction de la Justice militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0234/PT-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE DE VEILLE ET D'ALERTE EN
SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE
(AVASAN)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017, modifié, relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2021-0350/P-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2024-0381/PT-RM du 28 juin 2024 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Kadialy KOITE**, Ingénieur zootechnicien, est nommé **Directeur général** de l'Agence de Veille et d'Alerte en Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0235/PT-RM DU 21 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES DE 2ème GRADE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2022-038 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction de la Justice militaire,

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant Statut particulier du personnel du Cadre de la Justice militaire,

DECRETE :

Article 1er : Les Auditeurs de Justice militaire dont les noms suivent, sont nommés **Magistrats militaires** de 2ème grade, à compter du **1^{er} février 2026**.

ARMEE DE TERRE :

- Capitaine **Cheick Sadibou CISSOKO ;**

- Lieutenant **Sidy Yaya SANGARE.**

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :

- Lieutenant **Moussa Aldiouma TRAORE.**

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

- Lieutenant **Mamoutou BOUARE.**

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

- Commissaire **El Hadj Birane DIENG ;**

- Commissaire **Assanatou BAMBA.**

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0236/PT-RM DU 21 AVRIL 2026 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-560/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées, en qualité de :

Sous-directeur Relations publiques :

- Chef d'Escadron **Djibrilla MAIGA** DGGN.

Sous-directeur Administration du Personnel et Finances :

- Commandant **Mohamed Boua COULIBALY AT ;**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0237/PT-RM DU 22 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
COMMISSAIRE CHARGE DES ACTIVITES
MINIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu
local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la
République ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans
le secteur minier ;

Vu le Décret n°2025-0902/PT-RM du 31 décembre 2025
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
du Commissariat chargé des Activités minières ;

Vu le Décret n°2026-0160/PT-RM du 24 mars 2026 fixant
les avantages accordés aux membres et au personnel du
Commissariat chargé des Activités minières,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du Commissaire
chargé des Activités minières, en qualité de :

1. Chef de Cabinet :

- Madame **Awa Soronfé DOUMBIA**, N°Mle 0149-212-J,
Enseignant-Chercheur ;

2. Chargés de mission :

- Monsieur **Sadio COULIBALY**, Spécialiste en Gestion
financière ;

- Madame **DIARRA Binta TRAORE**, N°Mle 0138.207-
D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Aly N'Tji DIARRA**, Spécialiste en
Exploitation minière.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0238/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms
suivent :

N°	N°Mle	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	70816	Kassoum	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
02	71981	Mahamane	TOURE	2 ^{ème} Classe
03	71742	Mahamadou	SAMAKE	2 ^{ème} Classe
04	70678	Seydou	BAGAYOKO	2 ^{ème} Classe
05	71845	Mahamadou	SIDIBE	2 ^{ème} Classe
06	70888	Yaya	COULIBALY	2 ^{ème} Classe
07	71863	Moussa	SINAYOKO	2 ^{ème} Classe
08	71287	Moussa	DOUMBIA	2 ^{ème} Classe
09	72134	Adama	YATTARA	2 ^{ème} Classe
10	70709	Mamadou	BENGALY	2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2026-0239/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 1^{ère} Classe **Kodjan Ibrahim DIALLO**, N°Mle 21136, de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2026-0240/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
 PORTANT CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE
 D'UN OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE DU
 MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Ibrahim DIA**, de la Garde nationale du Mali, est radié des effectifs des Forces Armées et de Sécurité, pour désertion.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2026-0241/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS
 D'ACCES UNIVERSEL (AGEFAU)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Balobo CISSE**, N°Mle 0131.087-M, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur général** de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**DECRET N°2026-0242/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Roger MOUNKORO**, N°Mle 953.59-C, Médecin, pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de la Santé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0243/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fatoumata KONE**, N°Mle 0112.042-W, Administrateur civil, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**DECRET N°2026-0244/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Amadou Diarra YALCOUYE**, N°Mle 0103.184-E, Conseiller des Affaires étrangères ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Doudou Ben Béchir NIANG**, N°Mle 0134.156-A, Enseignant-Chercheur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**DECRET N°2026-0245/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0181/PT-RM du 01 avril 2026 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Adjudant-chef major de Police **Ibrahim COULIBALY**, N°Mle 4239, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,**

Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY

**DECRET N°2026-0246/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES REFORMES POLITIQUES ET DU
SOUTIEN AU PROCESSUS ELECTORAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, au Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Reformes politiques et du Soutien au Processus électoral, en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Mangoro KONATE**, N°Mle 0115.444-L, Administrateur civil ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Hamady SIMA**, Juriste ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Mohamed TOGO**, Informaticien.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre délégué, chargé des Reformes
politiques et du Soutien au Processus électoral,
Mamani NASSIRE**

**DECRET N°2026-0247/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, en qualité de :

Chargés de mission :

- Monsieur **Cheick Oumar TOURE**, Spécialiste en Histoire et Géographie ;
- Madame **Hamsétou TOURE**, Journaliste ;
- Monsieur **Badra Aliou SANGARE**, Juriste.

Secrétaire particulier :

- Madame **Aïssata DIARRA**, N°Mle 0132.640-C, Ingénieur Informaticien.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2026-0248/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2003 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou FOFANA**, N°Mle 0109.772-R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**DECRET N°2026-0249/PT-RM DU 24 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ACTION CULTURELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-703/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu le Décret n°09-710/P-RM du 31 décembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Boukounta Karamoko SISSOKO**, N°Mle 0127.214-L, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur national** de l'Action culturelle.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**DECRET N°2026-0250/PT-RM DU 26 AVRIL 2026
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de deux (02) jours, à compter du **lundi 27 avril 2026, à zéro heure**, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage au **Général Sadio CAMARA**, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des Anciens Combattants, suite à son décès tragique survenu, le samedi 25 avril 2026.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0251/PT-RM DU 29 AVRIL 2026
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
AU GRADE DE GENERAL D'ARMEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée,

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation général de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0070/PT-RM du 03 février 2025 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Corps d'Armée **Sadio
CAMARA**, de la Garde nationale du Mali, est nommé, à
titre posthume, au grade de **Général d'Armée**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants
par intérim,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0252/PT-RM DU 29 AVRIL 2026
PORTANT ORGANISATION DES OBSEQUES
NATIONALES DU GENERAL DE CORPS D'ARMEE
SADIO CAMARA, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0007/ PT-RM du 13 janvier 2021
portant réglementation du cérémonial d'hommage national,
des honneurs funèbres militaires, du deuil national et des
obsèques nationales,

DECRETE :

Article 1er : Il est organisé des obsèques nationales à la
mémoire du **Général de Corps d'Armée Sadio
CAMARA**, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des
anciens Combattants, **décédé le samedi 25 avril 2026**.

Article 2 : Les hommages funèbres de la Nation lui seront
rendus à la Place d'Armes du 34ème Bataillon du Génie
militaire, **le jeudi 30 avril 2026**.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0253/PM-RM DU 30 AVRIL 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2024-0709/PM-RM DU 05 DECEMBRE 2024
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre,

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0709/PM-RM du 05 décembre 2024 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne, Monsieur **Moriba TOUNKARA**, Gestionnaire des Finances publiques, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2026-0254/PT-RM DU 04 MAI 2026
RELATIF AUX FONCTIONS DE MINISTRE DE LA
DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée,

DECRETE :

Article 1er : Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées assure les Fonctions de ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0255/PT-RM DU 04 MAI 2026 PORTANT
MODIFICATION DU DECRET N°2026-0062/PT-RM DU
12 FEVRIER 2026 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Après consultation du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées en ce qui concerne **Le Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**, ministre d'Etat, ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : **Le Général de Division Oumar DIARRA** est nommé membre du Gouvernement en qualité de ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 3 : Le ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants, en termes de préséance, vient immédiatement après les ministres d'Etat.

Article 4 : Un décret du Président de la Transition fixe les attributions spécifiques du ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2026-0256/PT-RM DU 05 MAI 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE
CONFERENCES DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°04-042 du 13 août 2004 portant création du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu la Loi n°06-009 du 23 janvier 2006 portant changement de dénomination du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-493/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congrès de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badara Aliou DIAKITE**, Juriste, est nommé **Directeur général** du Centre international de Conférences de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**DECRET N°2026-0257/PT-RM DU 05 MAI 2026
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-005/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0135/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°2019-0136/P-RM du 04 mars 2019 fixant le cadre organique de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amara NIMAGA**, N°Mle 0149.286-T, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur national** des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**DECRET N°2026-0258/PT-RM DU 05 MAI 2026
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,
fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active
des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Sous-lieutenant Sapeur-pompier **Sidi dit
Doussoumé TRAORE** est nommé au grade de **Lieutenant
Sapeur-pompier**, à compter du **1er mars 2026**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0259/PT-RM DU 05 MAI 2026
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE MALIEN
DES SUBSTANCES PRECIEUSES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant
Statut général des Etablissements publics à Caractère
industriel et commercial ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992, modifiée,
portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu
local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et de fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés
d'Etat ;

Vu le Décret n°2026-0183/PT-RM du 10 avril 2026 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Office malien des Substances précieuses ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Soumaila SIBY**, Gestionnaire, est nommé **Président Directeur général** de l'Office malien des Substances précieuses « OMASP ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**DECRET N°2026-0260/PT-RM DU 05 MAI 2026 FIXANT
LE CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE ET DE
SUIVI DE LA STRATEGIE NATIONALE DE
STABILISATION ET DE SECURISATION DU BETAIL
MALIEN (SNSSBM)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010, modifiée, déterminant les principes de gestion des Ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2023-003 du 13 mars 2023, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret n°2015-0543/P-RM du 06 août 2015 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Elevage et de Pêche ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2023-0407/PT-RM du 04 août 2023 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement au niveau des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2025-0354/PM-RM du 21 mai 2025 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes (CIGCC) ;

Vu le Décret n°2025-0435/PT-RM du 03 juillet 2025 portant approbation de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien et de son Plan d'Actions 2025-2029 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0181/PT-RM du 01 avril 2026 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien.

Article 2 : Le cadre institutionnel de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien comprend :

- un Comité national de Pilotage ;
- un Comité technique de Coordination ;
- des organes régionaux et locaux.

CHAPITRE II : DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 3 : Le Comité national de Pilotage de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien (SNSSBM) est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Elevage.

Article 4 : Le Comité national de Pilotage a pour mission de déterminer les orientations de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Stabilisation et de la Sécurisation du Bétail malien.

A ce titre, il est chargé :

- de fixer les objectifs à atteindre ;
- d'approuver le Plan de travail, le Budget annuel et les rapports d'audit ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'exécution du Plan d'Actions ;
- d'instruire et superviser la révision de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien dont la durée est de cinq (05) ans, renouvelable.

Article 5 : Le Comité national de Pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;

- le représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des Infrastructures ;
- le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Communication ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

Article 6 : Le Comité national de Pilotage peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale de droit public ou privé, en raison de ses compétences.

Article 7 : Le secrétariat de séance du Comité national de Pilotage est assuré par le Directeur national des Productions et des Industries Animales

Article 8 : Le Comité national de Pilotage se réunit, en session ordinaire, une fois dans l'année, sur convocation de son Président. A ce titre, le Président du Comité national de Pilotage convoque les membres, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du Comité national de Pilotage sont imputables au budget national.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 10 : Le Comité technique de Coordination de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien (SNSSBM) est placé sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère en charge de l'Elevage.

Article 11 : Le Comité technique de Coordination a pour mission de réaliser la synergie des acteurs dans la mise en œuvre du Plan d'Actions de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la supervision de la mise en œuvre des actions de stabilisation et de sécurisation du bétail ;
- d'examiner et approuver les projets de programmes d'activités et les budgets y afférents ainsi que les rapports d'exécution des programmes avant de les soumettre au Comité de Pilotage ;
- de veiller à la cohérence du Plan d'Actions de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien (SNSSBM) avec les plans nationaux de développement, notamment en matière d'aménagement et de sécurisation des espaces pastoraux ;
- d'examiner les rapports d'audit financier et de performance du programme et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité de Pilotage ;

- de veiller à la coordination des actions des différents intervenants dans le processus de mise en œuvre des activités ;
 - de veiller à l'implication de tous les acteurs dans la mise en œuvre des programmes ;
 - d'examiner et de valider les rapports d'évaluation et d'achèvement ;
 - de veiller à l'exécution et à l'actualisation annuelle des fiches de projets et à la mise à jour du portefeuille de projets prioritaires.

Article 12 : Le Comité technique de Coordination est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

- le Conseiller technique chargé des Productions et des Industries animales ;
 - le Directeur national des Productions et des Industries animales ;
 - le Directeur national des Services vétérinaires ;
 - le Directeur national de la Pêche ;
 - le Directeur national de l'Hydraulique ;
 - le Directeur national de l'Agriculture ;
 - le Directeur national du Génie rural ;
 - le Directeur national de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
 - le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
 - le Directeur général des Collectivités territoriales ;
 - le Directeur général de la Gendarmerie nationale ;
 - le Directeur général de la Police nationale ;
 - le Directeur général des Domaines et du Cadastre ;
 - le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Directeur général des Eaux et Forêts ;
 - le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
 - le Directeur de l'Agence nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
 - le Directeur national de la Planification du Développement;

- le Directeur national des Frontières ;
 - le Président de l'Interprofession Bétail-Viande ;
 - le Président de l'Interprofession Lait (AMAFILAIT) ;
 - la Fédération nationale des Femmes rurales (FENAFR) ;
 - le Syndicat national des Productions (SYNAPRO).

Article 13 : Le Comité technique de Coordination peut faire appel à toute autre structure ou personne en raison de ses compétences.

Article 14 : Le secrétariat de séance du Comité technique de Coordination est assuré par la Direction nationale des Productions et des Industries animales.

Article 15 : Le Comité technique de Coordination se réunit, une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Article 16 : Le Comité technique de Coordination peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 17 : Le Président du Comité technique de Coordination convoque les membres, au moins quinze (15) jours avant la date fixée. L'avis de réunion accompagné de l'ordre du jour et des documents de travail.

Article 18 : Les fonctions des membres du Comité technique de Coordination sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement.

Article 19 : Les frais de fonctionnement du Comité technique de Coordination sont imputables au Budget national.

CHAPITRE IV : DES ORGANES REGIONAUX ET LOCAUX

Article 20 : Les organes régionaux et locaux de la Stratégie nationale de Stabilisation et Sécurisation du Bétail malien assurent le suivi et l'évaluation des actions réalisées et transmettent des rapports périodiques au Comité technique de Coordination.

Les missions des organes régionaux et locaux sont exercées par les Comités d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (COCSAD) au niveau des Circonscriptions administratives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe, en tant que besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement des organes du cadre institutionnel de pilotage et de suivi de la Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien.

Article 22 : Le présent dispositif de pilotage et de suivi abroge celui décrit dans le document de Stratégie nationale de Stabilisation et de Sécurisation du Bétail malien et son Plan d'Actions approuvé par le Décret n°2025-0435/PT-RM du 03 juillet 2025.

Article 23 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**DECRET N°2026-0261/PT-RM DU 05 MAI 2026
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0258/PT-RM DU 15 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2025-2581/PT-RM du 15 avril 2025 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0258/PT-RM du 15 avril 2025, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Almoustapha Ibrahima MAIGA**, N°Mle 0132-256.R, Enseignant-Chercheur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE**

DECISIONS

DECISION N°26-00074/AMRTP-P DU 06 MAI 2026 PORTANT ENCADREMENT DES DUREES DE VALIDITE DES CREDITS TELEPHONQUES ET DES PRATIQUES COMMERCIALES RELATIVES AUX FORFAITS INTERNET MOBILES ET AU TARIF FACIAL DE COMMUNICATION VOIX MOBILE DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS/TIC AU MALI

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITÉ MALIENNE DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

Vu la Loi n°2017-015/ du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-138/P-RM du 6 février 2013 portant approbation du cahier de charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/ P-RM du 09 février 2017 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à Orange Mali S.A d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème et 4ème générations, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2022-0310/PT-RM du 01 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2024-0596/PT-RM du 24 octobre 2024 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi, à la SOTELMA-SA, d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème, 4ème générations des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2025-0533/PT-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2025-0555/PT-RM du 13 août 2025 portant rectificatif au Décret n° 2025-0533/P-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2025-0588/PT-RM du 15 août 2025 portant nomination du Secrétaire exécutif de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°25-00032/AMRTP/P portant modification de la Décision n°19-0069/AMRTP/CR/P du 1er août 2019, portant détermination des marchés pertinents des télécommunications/TIC, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre ;

Vu les courriers n°000257/AMRTP, n°000258/AMRTP, n°000259/AMRTP du 30 mars 2026 adressés respectivement à Orange Mali-SA, SOTELMA-SA et ATEL-SA portant consultation des Opérateurs sur les offres Data et les préoccupations des consommateurs ;

Vu les courriers n°000327/AMRTP, n°000328/AMRTP, n°000329/AMRTP du 15 avril 2026 adressés respectivement à ORANGE MALI-SA, SOTELMA-SA et ATEL-SA pour initier les concertations sur les tarifs de communication téléphonique.

Considérant les missions de protection des consommateurs, de veille au respect des exigences essentielles et au principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, assignées à l'AMRTP ;

Considérant les plaintes des consommateurs de services des télécommunications relatives, entre autres, à l'abordabilité des tarifs, et à la durée de validité des crédits;

Considérant les différentes séances de travail organisées en concertation avec les Opérateurs de télécommunications/TIC dans le but de trouver des solutions équilibrées conciliant la protection des consommateurs et la soutenabilité économique ;

Considérant les résultats des appels à consultation des Opérateurs de télécommunications/TIC sur le projet de décision portant encadrement des durées de validités des crédits téléphoniques et pratiques commerciales relatives au forfait internet mobile, ainsi que le tarif facial de téléphonie mobile ;

Après délibération en sa session du jeudi 30 avril 2026 et tenant compte :

1. De l'exposé des faits

L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) a pour mission d'assurer la protection des consommateurs du secteur des télécommunications, des TIC et des Postes. Dans ce cadre, elle a été saisie de plaintes émanant de certaines associations de consommateurs du Mali. Ces griefs portent essentiellement sur certaines pratiques commerciales des opérateurs de télécommunications notamment : la brièveté des délais de validités des recharges, l'écrasement des soldes non consommés, le niveau élevé des tarifs de communications voix mobiles, et la qualité de service.

Dans ce contexte, une série de séances de travail s'est tenue entre l'AMRTP et les acteurs du secteur. Suite à ces échanges les disparités dans la politique de gestion des crédits téléphoniques et forfaits internet ont été évoquées.

2. De l'objectif

La présente décision vise à encadrer certaines pratiques commerciales, en vue de renforcer la protection des droits des consommateurs, tout en garantissant une dynamique concurrentielle saine sur le marché.

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision fixe les règles applicables aux Opérateurs de télécommunications pour la durée de validité des crédits téléphoniques, la gestion des forfaits internet mobile, la baisse du tarif facial de communication voix mobile et l'obligation de transparence des offres.

Elle complète les dispositions de la Décision n°25-00032/AMRTP/P portant modification de la Décision n°19-0069/AMRTP/CR/P du 1er août 2019, portant détermination des marchés pertinents des télécommunications/TIC, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre.

Article 2 : Définitions

En application de la présente décision, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Compte principal** : un compte par lequel l'abonné recharge des crédits pouvant être utilisés directement par celui-ci et/ou pour souscrire à des forfaits ou d'autres services.
- **Crédit téléphonique** : unité de valeur prépayée inscrite sur le compte principal d'un abonné permettant l'accès aux services de communication électroniques (appels, SMS, données et autres services proposés par l'Opérateur) dans les conditions définies par l'offre et le cadre réglementaire applicable.
- **Bonus** : tout crédit téléphonique, forfait internet mobile, SMS ou autres services offerts gratuitement à l'abonné suite à une recharge ou à un achat de service.

- **Validité du crédit téléphonique du compte principal** : période durant laquelle un crédit rechargé est utilisable par le Client des services de télécommunication/TIC. Après cette période, le crédit inutilisé est gelé jusqu'à ce que le rechargement soit effectué et avant la date de validité de la SIM.

- **Validité du forfait internet mobile du compte principal** : période durant laquelle un forfait internet mobile est utilisable par le Client. A l'expiration de celle-ci, tout volume du forfait internet non consommé est gelé. Le Client récupère ce volume restant en souscrivant à un nouveau forfait internet avant la date de validité de la SIM. Passé ce délai, le forfait internet résiduel sera définitivement supprimé.

- **Appel vocal (Communication vocale)** : désigne la communication téléphonique établie entre deux terminaux via le réseau de télécommunications ou via le réseau d'un opérateur tiers. L'appel est soit en émission, soit en réception.

- **SMS (Short Message Service)** : désigne le service permettant l'envoi et la réception de messages textuels courts entre terminaux mobiles compatibles via le réseau de télécommunications ou via les réseaux d'opérateurs tiers.

- **internet mobile (Data mobile)** : désigne le service permettant au client d'accéder à internet et d'échanger des données via le réseau mobile d'un opérateur au moyen de son terminal compatible.

- **Offre modulaire** : une offre modulaire ou concept «triple flexible» se définit comme une structure tarifaire non rigide qui permet à l'abonné de composer lui-même son forfait en manipulant trois variables interdépendantes : la valeur (tarif), le volume de données et la durée de validité.

- **Client** : désigne toute personne ayant acquis une Carte SIM prépayée chez un opérateur et ayant souscrit au service objet de la présente décision.

- **Abonné** : désigne une personne physique ou morale, bénéficiant d'un accès à un service de télécommunications/TIC fourni par un opérateur.

- **Utilisateur** : désigne la personne physique qui utilise effectivement le service au moyen de la carte SIM, qu'elle soit ou non le client.

Article 3 : Durée de validité du crédit téléphonique du compte principal

La validité du crédit téléphonique du compte principal demeure valable pendant la période de validité de la recharge. Après l'expiration de la période de validité de la recharge, le crédit est alors gelé et non écrasé.

Le solde non consommé est reconduit dès la nouvelle recharge. Toutefois, une fois la SIM résiliée, il perd automatiquement l'usage du crédit téléphonique.

Article 4 : Durée de validité du forfait internet mobile du compte principal

La durée de validité du forfait internet mobile du compte principal est fixée par l'Opérateur suivant sa stratégie commerciale et marketing, afin de garantir une concurrence saine et une segmentation du marché.

A l'expiration de la durée de validité, le forfait internet mobile non consommé est gelé pendant toute la période de validité de la SIM.

Le solde non consommé est reconduit à l'achat d'un nouveau forfait internet mobile.

Article 5 : Cumul et report du crédit téléphonique et forfait internet mobile du compte principal pendant la période de gel

5.1. Obligation de cumul : toute nouvelle recharge de crédit ou achat de forfait internet mobile effectué par le Client entraîne systématiquement le cumul du reliquat de crédit ou de forfait internet mobile restant avec la nouvelle valeur rechargée ou achetée.

5.2. Report de validité : la nouvelle durée de validité s'applique à l'ensemble du volume (nouvelle recharge ou nouveau forfait internet mobile + reliquat).

Les Opérateurs ont l'interdiction de pratiquer l'écrasement définitif du crédit téléphonique du compte principal. Les crédits téléphoniques et les forfaits internet mobiles gelés sont récupérés pendant la période de validité de la SIM dès la nouvelle recharge.

Article 6 : Durée de validité des bonus crédit et forfait internet mobile

6.1. Validité du bonus crédit téléphonique sur la valeur faciale de la recharge et du bonus promotionnel : la validité de ces bonus est alignée à celle du crédit du compte principal définie par l'Opérateur. A l'utilisation le compte bonus est décompté en priorité.

6.2. La validité du bonus forfait internet mobile promotionnel : la définition de cette validité est laissée à l'appréciation de chaque Opérateur. A l'utilisation, le compte bonus est décompté en priorité.

Article 7 : Encadrement des offres modulaires

Chaque Opérateur est tenu de proposer des offres dites « modulaires » d'au moins trois durées distinctes de validité, permettant au Client de combiner librement la valeur faciale, le volume de données et la durée de validité.

Pour chaque palier tarifaire, l'Opérateur doit garantir une transparence totale sur la dégressivité des volumes de données en fonction de l'allongement de la durée de validité choisie par le Client, conformément aux grilles tarifaires approuvées par l'Autorité.

Article 8 : Tarif plafond d'Appel vocal (Communication vocale)

Le tarif facial plafond de Communication vocale est fixé à 75 F CFA TTC/minute.

Article 9 : Transparence et Information

Les Opérateurs sont tenus d'informer gratuitement l'abonné, par SMS, à l'activation de la recharge, de façon instantanée, et avant l'arrivée du terme du crédit téléphonique et du forfait internet mobile.

Ils doivent publier les tarifs et les conditions de vente de leurs offres sur leurs sites web et autres moyens appropriés.

Article 10 : Mise en œuvre

Les Opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour se conformer à ses dispositions. Ils doivent transmettre à l'Autorité leurs nouvelles offres, dans ce délai.

Article 11 : Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux dispositions de la présente décision expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Révision

L'Autorité procède à la révision de la présente décision, en cas de modification de l'environnement technique, économique et réglementaire ou de dysfonctionnements constatés sur le marché.

Article 13 : Dispositions finales

La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

L'Autorité procède à sa notification aux Opérateurs des Télécommunications.

Le Secrétaire exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel et sur le site de l'Autorité.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président,
Saidou Pona SANKARE**

**DECISION N°26-00075/AMRTP-P DU 06 MAI 2026
DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITES D'ACTIVATION, DE
DESACTIVATION, DE TARIFICATION ET
D'EXPLOITATION DU SERVICE DE MESSAGERIE
VOCALE (REPONDEUR) SUR LES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC AU MALI**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITÉ
MALIENNE DE RÉGULATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES**

Vu la Loi n°2017-015/ du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-138/P-RM du 6 février 2013 portant approbation du cahier de charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de transmission de données octroyée à ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA) et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/ P-RM du 09 février 2017 déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à Orange Mali S.A d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème et 4ème générations, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2022-0310/PT-RM du 01 juin 2022 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2024-0596/PT-RM du 24 octobre 2024 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi, à la SOTELMA-SA, d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème et 4ème générations des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;

Vu le Décret n°2025-0533/PT-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2025-0555/PT-RM du 13 août 2025 portant rectificatif au Décret n° 2025-0533/P-RM du 31 juillet 2025 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2025-0588/PT-RM du 15 août 2025 portant nomination du Secrétaire exécutif de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la lettre n°00221/MPNT-AMRTP/DG en date du 21 mai 2013 portant transmission du Rapport technique et juridique sur la problématique de la facturation par les Opérateurs de télécommunications SOTELMA-SA et Orange Mali SA du message d'annonce de l'indisponibilité du correspondant ;

Considérant les recommandations de l'Association des Régulateurs des Télécommunications d'Afrique de l'Ouest (ARTAO), notamment le principe de transparence tarifaire et de consentement préalable de l'utilisateur (Opt-in) et sur les bonnes pratiques en matière de facturation des services de messagerie vocale, visant à éliminer la facturation des annonces non sollicitées et des appels abandonnés ;

Considérant les principes d'harmonisation des réglementations de télécommunications énoncés par les Directives n°02, 05 et 06/2006/CM/UEMOA et les recommandations de l'ARTAO sur la protection des consommateurs des SVA notamment le Cadre Réglementaire Commun Ouest-Africain pour les SVA, promouvant la transparence tarifaire;

Considérant la mission de protection des consommateurs assignée à l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP) ;

Considérant les plaintes des consommateurs relatives à la facturation du service de messagerie vocale des opérateurs de télécommunications/TIC ;

Après délibération en sa session du jeudi 30 avril 2026 et tenant compte :

1. DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le service de messagerie vocale (VMS), communément appelé répondeur, constitue un service à valeur ajoutée mis à la disposition des abonnés par les opérateurs de télécommunications/TIC pour leur permettre d'accéder à des messages utiles en temps d'indisponibilité. Sa fourniture implique la mobilisation de plusieurs ressources techniques, notamment les équipements de commutation et de stockage de données ainsi que les mécanismes de signalisation associés.

Toutefois, la pratique actuellement observée sur les réseaux, bien que découlant des règles de régulation et des architectures techniques historiquement mises en œuvre sur les réseaux des opérateurs, a suscité des incompréhensions entre les opérateurs et les usagers, particulièrement sur les modalités de la perception des frais appliqués lors de la redirection de l'appel vers le service de messagerie vocale (répondeur). Cette situation a donné lieu à des réclamations portant sur les modalités de facturation.

A la lumière des analyses techniques menées, il ressort que la valeur économique réelle du service de messagerie vocale débute à compter du moment où un message est effectivement enregistré ou lorsque les ressources de stockage sont occupées et que la plateforme conserve le contenu vocal destiné à l'abonné.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire, dans un souci de transparence tarifaire, de protection du consommateur, d'équilibre économique du service, d'harmoniser les pratiques de facturation avec les meilleures pratiques sous-régionales, d'encadrer le modèle d'exploitation du service de messagerie vocale (VMS) afin de garantir que seul le dépôt effectif du message vocal soit facturable.

2. DU MODÈLE D'EXPLOITATION DES SERVICES DE MESSAGERIE VOCALE

Le modèle d'exploitation proposé pour les services de messagerie vocale repose sur des principes permettant de concilier les exigences de protection des consommateurs avec la prise en compte du coût réel du service pour les opérateurs conformément aux recommandations de l'ARTAO.

2.1 Désactivation par défaut et Activation du service

Le service de messagerie vocale sera désactivé par défaut sur l'ensemble des cartes SIM, aussi bien existantes que nouvelles.

L'activation ne pourra intervenir qu'à la suite d'un choix volontaire et explicite de l'abonné, matérialisé par une demande expresse via les canaux mis à disposition par l'opérateur (code USSD, application, service client ou tout autre moyen validé par l'Autorité).

Après l'activation, l'Opérateur délivrera un accusé de réception par SMS et par messagerie vocale.

L'opérateur garantira à son abonné sans frais, l'activation ou la désactivation du service de messagerie vocale (répondeur).

2.2 Distinction entre la phase d'annonce et le dépôt du message

Le service est structuré autour de **deux phases techniquement distinctes**.

La première phase correspond à une **annonce vocale gratuite**, constituée soit du message standard de l'opérateur, soit du message personnalisé configuré par l'abonné. Cette séquence a pour seul objet d'informer l'appelant de l'indisponibilité de son correspondant et de l'inviter à laisser un message.

La seconde phase débute **immédiatement après le consentement explicite de l'abonné (Opt in)** par appui sur une touche indiquée par l'Opérateur, lequel **appui** constitue le point de départ de l'enregistrement effectif du message vocal. C'est uniquement à partir de ce moment que les ressources de stockage sont mobilisées pour conserver le message et font l'objet d'une facturation.

2.3 Facturation

Le principe de la facturation repose sur une séparation entre la phase informative et la phase de consommation effective du service.

À ce titre :

- l'écoute du message d'accueil préalable au consentement explicite de l'abonné n'est pas facturé ;
- le consentement explicite de l'appelant qui se traduit par l'appui sur une touche du clavier téléphonique indiquée pour activer l'enregistrement du message, demeure entièrement gratuit ;
- la phase correspondant à l'enregistrement effectif du message vocal après le consentement explicite de l'appelant est facturée.

2.4 Cas particulier de l'itinérance internationale (roaming)

S'agissant des appelants en itinérance internationale sur les réseaux des opérateurs nationaux, la phase d'annonce qui précède le consentement explicite de l'utilisateur ne peut donner lieu à des frais de communication internationale, conformément aux directives de l'UEMOA visant à harmoniser les tarifs de terminaison d'appels et à prévenir les « chocs de facture ».

2.5 Accessibilité au service de messagerie vocale pendant la période de la validité de la SIM

L'appelant doit pouvoir accéder au service de messagerie de son correspondant pour déposer un message, même si le crédit de l'abonné destinataire est expiré ou insuffisant.

DECIDE :

Article 1er : Définitions et Sigles

Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Messagerie vocale (VM ou VMS)** : service permettant à un abonné de recevoir et conserver des messages vocaux en cas d'indisponibilité.

Le VMS consiste en l'enregistrement automatisé de messages vocaux dans une boîte vocale dédiée à l'abonné, accessible via un code USSD, un appel vers un numéro court, ou une application mobile.

La messagerie vocale comprend :

- 1) un message d'accueil gratuit (message standard ou personnalisé) ;
- 2) le consentement explicite de l'abonné par appui sur une touche du clavier téléphonique, indiquée par l'Opérateur, signalant le début de l'enregistrement ;
- 3) le stockage du message ;
- 4) la consultation gratuite du message vocal par l'abonné resté indisponible.

- **Le consentement explicite (opt in)** : concernant le répondeur téléphonique (messagerie vocale), désigne un mode d'activation et d'utilisation du service reposant exclusivement sur une action volontaire et explicite de l'abonné par appui sur une touche spécifique indiquée par son Opérateur. Il implique que le service n'est pas activé automatiquement par le réseau, mais nécessite une décision explicite préalable de l'utilisateur pour être mis en fonction.

- **Facturation** : mécanisme de tarification appliqué à un service.

• **ARTAO** : Association des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest.

• **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine.

• **SMS** : Short Message Service.

• **Code USSD**: Unstructured Supplementary Service Data.

• **Abonné** : Désigne une Personne physique ou morale, bénéficiant d'un accès à un service de télécommunications/TIC fourni par un opérateur.

Article 2 : Objet

La présente décision fixe les règles applicables à la fourniture et à la tarification du service de messagerie vocale sur les réseaux de télécommunications/TIC ouverts au public au Mali. Elle définit les conditions et les modalités d'activation, de désactivation, de tarification et d'exploitation de la messagerie vocale (répondeur), dans le respect des principes communautaires de l'UEMOA et des meilleures pratiques instituées par l'ARTAO.

Article 3 : Champ d'application

La présente Décision s'applique :

- à tous les opérateurs titulaires d'une licence ;
- aux fournisseurs de services à valeur ajoutée des télécommunications/TIC ;
- à tous les abonnés des réseaux des télécommunications/TIC.

Article 4 : Activation et Désactivation du service

Le service de messagerie vocale est d'office désactivé sur toute carte SIM active sur les réseaux de télécommunications/TIC.

Le service ne peut être activé qu'à la suite d'une démarche volontaire, explicite et traçable de l'abonné à travers les canaux mis à disposition par son opérateur, notamment le code USSD, l'application mobile, le SMS, le service client ou tout autre moyen institué par son Opérateur.

Cette obligation s'applique également à toute nouvelle carte SIM commercialisée.

Après activation volontaire du service de messagerie vocale, l'abonné peut à tout moment désactiver le service dans les mêmes conditions que l'activation.

Article 5 : Facturation

La facturation du service de messagerie vocale ne peut porter que sur le dépôt effectif d'un message vocal par l'appelant à son correspondant indisponible.

Aucun frais ne peut être appliqué pour :

- la redirection vers le service de messagerie vocale (répondeur) ;
- l'écoute du message d'accueil ;
- la phase précédant le consentement explicite de l'appelant ;
- l'activation du service de messagerie vocale ;
- la désactivation du service de messagerie vocale.

La facturation commence uniquement après consentement explicite de l'appelant par l'appui d'une touche spécifique indiquée par son Opérateur. Cette phase doit obligatoirement être précédée d'un message vocal gratuit d'information.

Ce message doit indiquer clairement à l'appelant que la facturation du dépôt du message vocal commence après l'appui sur une touche du clavier téléphonique.

L'interruption de l'appel avant le consentement explicite de l'utilisateur ne donne droit à aucune facturation.

S'agissant des appelants en itinérance internationale (roaming) sur les réseaux de télécommunications/TIC nationaux, la phase d'annonce précédant le déclenchement de l'enregistrement sonore ne peut donner lieu à aucun frais de communication internationale, conformément aux directives de l'UEMOA visant à harmoniser les tarifs de terminaison d'appels.

Article 6 : Consultation gratuite

La consultation des messages vocaux doit être totalement gratuite pour l'abonné durant la durée de validité de la carte SIM, même si la validité de son crédit principal est expirée.

L'appelant doit pouvoir accéder au service de messagerie vocale (répondeur) pour déposer un message, même si le crédit de l'abonné destinataire est expiré ou insuffisant, sauf désactivation de la messagerie vocale.

Article 7 : Communication et information

Les opérateurs sont tenus de communiquer au moins trois (03) fois par semaine, pendant trois (03) mois, via des broadcast SMS, radio, télévision, médias sociaux, aux fins d'informer clairement les abonnés sur :

- les conditions et modalités d'activation et de désactivation du service de messagerie vocale (répondeur) ;
- le caractère optionnel du service ;
- le principe selon lequel seul le dépôt du message sur le répondeur est payant ;
- la gratuité de la consultation de la messagerie vocale ;
- les tarifs ;
- l'absence de frais pour l'appelant pendant la phase d'annonce précédant son consentement explicite.

Article 8 : Mise en œuvre

Les opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour se conformer à ses dispositions.

Article 9 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente décision expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Suivi et évaluation

Le Conseil de Régulation mandate le Secrétaire exécutif pour lui soumettre un rapport trimestriel sur la mise en œuvre, les réclamations ou ressentis des clients et les impacts, sur une période d'opérationnalisation d'une année.

Article 11 : Dispositions finales

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Secrétaire exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel et sur le site de l'Autorité.

Bamako, le 06 mai 2026

**Le Président,
Saidou Pona SANKARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**BAOBAB MALI**

Immeuble NENE IDIA Hamdallaye ACI 2000 rue 2019 porte 314

BAMAKO - MALI

NIF: 087800762E

ETATS FINANCIERS ARRETES AU : 31/12/2025

BILAN		DIMF 2000			
		Baobab			
Date d'arrêté: 31/12/2025		(EN FCFA)			
P: A					
Code poste	ACTIF	BRUT	2 025 AMT/PROV	NET	2 024 NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 257 053 877	0	1 257 053 877	1 995 629 022
A10	Valeur en caisse	846 550 350	0	846 550 350	1 257 535 770
A11	Billets et monnaies	846 550 350		846 550 350	1 257 535 770
A12	Comptes ordinaires débiteurs	185 503 527		185 503 527	638 093 252
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	225 000 000	0	225 000 000	100 000 000
A2H	Dépôts à terme constitués	225 000 000		225 000 000	0
A2I	Dépôts de garantie constitués	0		0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	0		0	0
A70	Prêts en souffrance				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	39 293 723 727	752 970 865	38 540 752 862	35 754 062 679
B2D	Crédits à court terme	10 223 267 757	0	10 223 267 757	8 498 880 992
B2N	Comptes ordinaires	0	0	0	0
B30	Crédits à moyen terme	26 204 401 878	0	26 204 401 878	25 244 935 015
B40	Crédits à long terme	0	0	0	0
B65	Créances rattachées	634 448 762	0	634 448 762	422 715 859
B70	Crédits en souffrance	2 231 605 330	752 970 865	1 478 634 465	1 587 530 813
u	Crédits immobilisés	0	0	0	27 293 368
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	1 599 444 083	244 451 184	1 354 992 899	1 355 288 464
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	618 207 696	494 566 131	123 641 565	204 948 981
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	13 953 551	13 953 550	1	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	538 025 085	0	538 025 085	562 854 711
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	0	0	0	0
C31	Stocks de marchandises	0	0	0	0
C33	Stocks de fournitures	0	0	0	0
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	418 866 533	0	418 866 533	424 231 861
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	119 158 552	0	119 158 552	138 622 849
C6B	Comptes de liaison	0	0	0	0
C6C	Comptes de différence de conversion	0	0	0	0

		2 025	2 024
PASSIF		NET	NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	11 518 868 783	12 841 532 340
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	30 533 444	65 373 470
			2 000 000 000
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	2 000 000 000	2 000 000 000
F2B	Dépôts à terme reçus	2 000 000 000	0
F2C	Dépôts de garantie reçus		0
F2D	Autres dépôts reçus		10 602 416 764
F3A	Comptes d'emprunts	9 326 457 023	10 602 416 764
F3E	Emprunts à moins d'un an		256 292 680
F3F	Emprunts à terme	9 326 457 023	10 346 124 084
F50	Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
F55	Ressources affectées	0	
F60	Dettes rattachées	161 878 316	173 742 106
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFCIAIRES OU CLIENTS	20 469 604 344	17 633 632 184
G10	Comptes ordinaires créditeurs	7 827 933 846	5 429 377 602
G15	Dépôts à terme reçus	5 026 730 693	5 273 468 150
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	157 158 314	174 132 220
G30	Autres dépôts de garantie reçus	7 418 695 329	6 710 151 696
G35	Autres dépôts reçus	0	0
G60	Emprunts	0	0
G70	Autres sommes dues	0	0
G90	Dettes rattachées	39 086 162	46 502 516
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2 263 114 734	2 328 648 843
H10	Versements restant à effectuer	0	0
H40	Créditeurs divers	1 663 669 540	2 083 160 834
H6A	Comptes d'ordre et divers	599 445 194	245 488 009
H6B	Comptes de liaison	0	0
H6C	Comptes de différences de conversion	0	0
H6G	Comptes de régularisation - passif	598 298 251	248 641 160
H6P	Comptes d'attente - passif	1 146 943	-3 153 151
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	
K20	Titres de participation		
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	6 922 133 333	6 258 206 042
L10	Subventions d'investissement	0	
L20	Fonds affectés	0	
L21	Fonds de garantie	0	
L22	Fonds d'assurance	0	
L23	Fonds de bonification	0	
L24	Fonds de sécurité	0	
L25	Autres fonds affectés	0	
L27	Fonds de crédit	111 512 690	111 512 690
L30	Provisions pour Risques et Charges	651 328 523	745 531 456
L31	Provisions pour charges de retraite	146 312 365	120 054 646

L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures	0	0
L33	Autres provisions pur risques et charges	505 016 158	625 476 810
L35	Provisions réglementées	0	0
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes	0	0
L37	Provision spéciale de réévaluation	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	1 500 000 004	1 500 000 000
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	28 323 513	27 967 058
L45	Fonds pour risques financiers généraux	0	0
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	0	0
L56	Réserve générale	129 906 703	91 096 034
L57	Réserves facultatives	0	0
L58	Autres réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
L60	Capital	3 007 150 000	3 007 150 000
L61	Capital appelé	3 007 150 000	3 007 150 000
L62	Capital non appelé	0	0
L65	Fonds de dotation	0	0
L70	Report à nouveau (+ou-)	736 138 136	516 211 010
L75	Excédent des produits sur les charges	0	0
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	0	258 737 795
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation	0	0
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	757 773 764	258 737 795
L90	TOTAL PASSIF	41 173 721 193	39 062 019 408

HORS BILAN		DIMF 2000	
Date d'arrêt : 31/12/2025		BAOBAB MALI	
P: A		(EN FCFA)	
Code poste	LIBELLES	2 025	2 024
N1A	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES	6 480 553 246	5 967 737 287
N1H	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
N1J	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU		
N1K	CLIENTS ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
N2A	ENGAGEMENT DE GARANTIE D'ordre des institutions financières		
N2H	Reçus des institutions financières		
N2J	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients		
N2M	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients	7 494 013 154	2 954 063 438
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES Titres à livrer		
N3B	Intervention à l'émission		
N3C	Marché gris		
N3D	Autres titres à livrer		
N3E	Titres à recevoir		
NRF	Intervention à l'émission		
NRG	Marché gris		
N3H	Autres titres à livrer		

	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES		
	OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
P1A	Francs CFA achetés non encore reçus		
P1B	Devises achetées non encore reçues		
P1C	Francs CFA vendus non encore livrés		
P1D	Devises vendues non encore livrées		
	PRETS OU EMPRUNTS EN DEVISES		
P1E	Devises prêtées non encore livrées		
P1F	Devises empruntées non encore reçues		
	OPERATIONS DE CHANGE A TERME		
P1G	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
P1H	Opérations de change à terme devises à recevoir contre FCFA à livrer		
P1J	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer		
P1K	Opérations de change à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
P1L	Report/déport non couru à recevoir		
P1M	Report/déport non couru à payer		
P1R	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir		
P1S	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
P1V	Ajustements devises hors bilan		
	AUTRES ENGAGEMENTS		
Q1A	Engagements donnés		
Q1B	Engagements reçus		
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Q1C	Valeurs à l'encaissement non disponibles		
Q1F	Comptes exigibles après encaissements		
Q1J	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux		
Q1K	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux		
Q1L	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
Q1M	Crédits distribués pour le compte de tiers		
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX		

COMPTÉ DE RESULTAT			
Date d'arrêté : 31/12/2025			
P: A			
Code poste	CHARGES	2 025	2 024
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	1 383 661 547	1 800 021 585
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
R1B	organe financier	0	
R1C	caisse centrale	0	
R1D	trésor public	0	
R1E	CCP	0	
R1F	Banques et correspondants	0	-
R1H	Etablissements financiers	0	
R1I	SFD	0	
R1K	Autres institutions financières	0	
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs	0	

R1N	Dépôts à terme reçus	0	
R1P	dépôt de garantie reçu	0	
R1Q	Autres dépôts reçus	0	
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	1 026 544 305	1 307 584 424
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	9 668 006	30 584 617
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	1 016 876 299	1 276 999 807
R2R	Autres intérêts	0	
R2T	Divers intérêts	357 117 242	
R2Z	Commissions	357 117 242	492 437 161
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	719 896 097	491 039 984
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	719 896 097	491 039 984
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	159 087 579	129 343 581
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	100 050 211	57 889 592
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	7 046 989	8 440 420
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	0	-
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	453 711 318	295 366 391
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues	0	-
R3Q	Autres intérêts	0	-
R3T	Commissions	-	-
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	7 804 486 949	6 974 841 880
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	1 963 742 920	2 018 070 898
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	13 351 586	19 903 761
R4C	Charges et pertes sur titres de placement	0	-
R4K	Charges sur opérations diverses	13 351 586	19 903 761
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS		
R5E	ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de crédit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		

R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	217 302 517	219 446 490
R6B	Pertes sur opérations de change	0	-
R6C	Commissions	0	-
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières	0	-
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	-
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	7 804 486 949	6 974 841 880
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	PRODUIT FINANCIER NET	7 804 486 949	6 974 841 880
R8G	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8J	Achats de marchandises	0	0
R8L	stocks vendus		
	Variations de stocks marchandise	0	-

CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		7 942 408 327	7 347 623 545
S02	PERSONNEL	2 601 812 269	2 269 997 697
S03	Salaires et traitements	2 186 600 332	1 922 828 853
S04	Charges sociales	378 437 324	344 465 134
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	36 774 613	2 703 710
S1A	IMPOTS ET TAXES	177 144 417	117 981 349
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	83 484 107	77 703 433
S1C	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	93 660 310	40 277 916
S1D	Impôts directs	80 085 160	34 651 825
S1G	Impôts indirects	0	-
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	7 660 150	3 461 091
S1J	Impôts et taxes divers	5 915 000	2 165 000
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0	-
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	2 956 548 655	2 689 407 309
S2B	Services extérieurs	740 041 569	738 142 803
S2C	Redevances de crédit-bail	0	-
S2D	Loyers	178 050 791	174 304 968
S2F	Charges locatives et de copropriété	48 351 721	49 899 856
S2H	Entretien et réparations	155 440 859	156 003 267
S2J	Primes d'assurance	279 340 318	331 371 960
S2K	Etudes et recherches	0	-
S2M	Frais de formation du personnel	62 122 162	10 824 975
S2L	Divers	16 735 718	15 737 777
S3A	Autres services extérieurs	2 146 114 301	1 871 494 951
S3B	Personnel extérieur à l'institution	113 308 346	109 733 720
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	932 221 346	869 070 938
S3E	Publicité, publications et relations publiques	410 104 851	245 247 172
S3G	Transport de biens	9 654 952	9 901 541
S3J	Transports collectifs du personnel	0	-
S3L	Déplacements, missions et réceptions	270 178 504	183 197 579
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	179 067 691	240 592 008
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	227 472 611	210 853 993
S3P	Divers	4 106 000	2 898 000
S4A	Charges diverses d'exploitation	70 392 785	79 769 555

S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires		-
S4D	Indemnités de fonction versées	34 609 546	20 610 169
S4I	Frais de tenue d'assemblée	0	-
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles		
S4L	sur immobilisations financières		
S4M	Transferts de produits d'exploitation non financière		
S4P	Produits rétrocedés		
S4Q	Autres transferts de produits		
S4R	Autres charges diverses d'exploitation non financière		
S4S		35 783 239	59 159 386
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	0	-
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	147 639 000	153 466 225
T53	Dotations aux amortissements de charge à répartir	0	-
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	147 639 000	153 466 225
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	0	-
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0	-
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0	-
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0	-
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	2 059 263 985	2 116 770 965
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	264 888 919	693 268 406
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	107 728 561	228 531 326
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	96 442 564	422 797 464
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	60 717 794	41 939 616
T6G	Dotations aux provisions	0	-


T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	82 239 281	314 327 991
T6J	Dotations aux provisions réglementées	0	-
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1 712 135 785	1 109 174 568
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	91 567 080	107 429 397
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	3 203 475	22 180 218
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	626 892 900	368 268 000
L80	EXCEDENT	757 773 764	258 737 795
T84	TOTAL CHARGES	11 756 057 294	10 634 650 775

DIMF 2080			
BAOBAB			
Code poste	PRODUITS	2 025	2 024
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	25 339 311	21 997 311
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	1 161 351	4 225 900
V1B	Organe financier	0	0
V1C	Caisse centrale	0	0
V1D	Trésor public	0	0
V1E	CCP	0	0
V1F	Banque set correspondants	1 161 351	4 225 900
V1H	Etablissements financiers	0	0
V1I	SFD	0	0
V1K	Autres institutions financières	0	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	0	0
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	0	0
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués	0	0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués	0	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	0	0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an	0	0
V2G	Intérêts sur prêts à terme	0	0
V2Q	Autres Intérêts	0	0
V2S	Divers Intérêts	0	0
V2T	Commissions	24 177 960	17 771 411
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9 882 705 282	9 243 906 137
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	5 486 634 257	5 136 685 450
V3G	Autres crédits à court terme	0	0
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	5 486 634 257	5 136 685 450
V3N	Intérêts sur crédits à long terme	0	0
V3R	Autres Intérêts	357 454 107	464 665 475
V3T	Divers Intérêts	357 454 107	464 665 475
V3X	Commissions	4 038 616 918	3 642 555 213
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	0	0
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	9 908 044 593	9 265 903 448
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	17 636 932	15 579 499
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0

V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	17 636 932	15 579 499
V4F	Commissions		
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		
V5J	Loyers		
V5K	Reprises de provisions		
V5L	Plus-values de cession		
V5M	Autres produits		
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		
V5P	Loyers		
V5Q	Reprises de provisions		
V5R	Plus-values de cession		
V5S	Autres produits		
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		
V5V	Loyers		
V5W	Reprises de provisions		
V5X	Plus-values de cession		
V5Y	Autres produits		
V6B	Gains sur opérations de change		
V6C	Commissions		
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		
V6R	produits sur engagements sur titres		
V6S	Produits sur autres engagements donnés		
V6U	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers		
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	37 765 090	44 047 439
V6V	Produits sur les moyens de paiement	4 571 276	2 104 090
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	33 193 814	41 943 349
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0

	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises		
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 749 029 480	1 306 333 652
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	172 465	6 341 950
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession	172 465	6 341 950
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles	172 465	6 341 950
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0	0
X50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations		
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	1 748 857 015	1 299 991 702
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	584 942 081	245 014 502
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	90 970 954	147 224 901
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	422 633 406	43 413 265
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	71 337 721	54 376 336
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0	0
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	202 699 933	292 849 174
X6I	Reprises de provisions réglementées	0	0
X6J	Récupération sur créances amorties	961 215 001	762 128 026
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	43 581 199	2 786 737
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	0
L80	DEFICIT	0	0
X84	TOTAL PRODUITS	11 756 057 294	10 634 650 775

annexe
4.6

		ETAT DES CRÉDITS EN SOUFRANCE				DIMF 2010	
Etat: 31/12/2025						(en FRANCS CFA)	
P.A							
	A	B	C=A-B	D	E=C-D		
CREDIT EN SOUFRANCE	191,192,ET 193 291,292 ET 293 CREDITS ET PRÊTS EN SOUFRANCE	162 ET 254 Dépôt de garantie	Solde restant dus	199 et 299 Provision	Crédits et prêts en souffrance nets		
crédits comportant au moins une échéance impayée < à 6 mois	1 599 444 083	312 637 708	1 286 806 375	244 451 184	1 042 355 191		
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 6 mois à < 12 mois	618 207 696	0	618 207 696	494 566 131	123 641 565		
Crédits comportant au moins une échéance impayée > 12 mois < à 24 mois	13 953 550	0	13 953 550	13 953 550	0		
TOTAL	2 231 605 329	312 637 708	1 918 967 621	752 970 865	1 165 996 756		

ANNEXE

4.7

ETAT DES INFORMATIONS ANNEXES		BAOBAB MALI
Etat: 31/12/2025		
P.A		
LIBELES		
Encours des engagements par signature à court terme	9 352 051 073	14 581
Encours des engagements par signature à moyen terme	28 680 508 588	6 037
Montant total consacré par l'institution aux opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	0	0
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de l'institution	38 032 559 661	20 618
Nombre total de groupements de l'institution ainsi que de leurs membres	-	0
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de sexe masculin de l'institution	29 026 948 811	12 107
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients de sexe féminin de l'institution	6 571 949 660	8 297
Nombre total de groupements bénéficiaires	2 433 661 190	214
nombre total d'usagers bénéficiaires	0	0
Nombre total de sociétaires bénéficiaires	0	0
Population cible de la caisse (ou son estimation)	0	0
126-127-128 Dépôts à plus d'un an du SFD auprès des institutions financières	0	0
252-Dépôts à terme à plus d'un an des membres; bénéficiaires ou clients auprès de la caisse	5 026 073 313	15 603
253-Comptes d'épargne à régime spécial	157 894 284	0
254-255-Autre dépôts à plus d'un an des membres; ou clients auprès de la caisse	7 418 695 329	7 086
Recouvrements sur prêts intervenus au cours de l'exercice	961 215 001	0
Recouvrements sur prêts attendus au cours de l'exercice	1 000 000 000	0

ANNEXE 4.9

ETAT DE L'ENCOURS DES CREDITS DES DIX (10) DEBITEURS LES PLUS IMPORTANTS DIMF 2012

BAOBAB MALI

Date D'arrêté: 31/12/2025

P:A

(en Francs CFA)

PRENOMS/NOMS/N° D'IDENTIFICATION	DUREE INITIALE DU CREDIT	DUREE RESTANTE A COUVRIR	MONTANT NET EN FCFA
OUMARDICKO 313568	11	8	149 350 649
MAHAMADOUSYLLA 124728	13	9	145 326 793
ENTREPRISE BAH SERVICES-SARL 298441	13	5	139 415 394
NOUHOUMSIDIBE 127018	16	11	123 484 106
FERME ABOUBACAR DJIGUIBA SARL 327209	15	15	121 283 233
MASSIREMANGANE 220680	17	14	99 567 100
DAOUDATOGOLA 134127	16	13	99 567 100
ABDOULAYESYLLA 179861	13	10	99 567 100
SIDIKIKONE 312257	12	12	99 567 100
ABDOULAYE AZIZMAIGA 220105	14	12	99 567 100
			1 176 695 674

ANNEXE
4.12

ETAT DES VALEURS IMMOBILISEES		DIMF 2015		
BAOBAB MALI				
Date D'arrêté: 31/12/2025				
P:A		(en Francs CFA)		
Code	LIBELLES	Montants bruts	Amortissement/Provisions	Montants nets
D1A	Immobilisations financières			
D1E	Titres de participation			
D1L	Titres d'investissement			
D1S	Dépôts et cautionnements	211 767 868	-	211 767 868
D23	Immobilisations en cours	-	-	-
D24	Incorporelles	-	-	-
D25	Corporelles	-	-	-
D30	Immobilisations d'exploitation	2 242 042 137	1 820 882 742	421 159 395
D31	Incorporelles	21 669 874	21 669 874	-
D32	Droit au bail	-	-	-
D33	Autres éléments du fonds commercial	-	-	-
D34	Frais d'établissement	-	-	-
D35	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
D36	Corporelles	2 220 372 263	1 799 212 868	421 159 395
D40	Immobilisations hors exploitation	204 962 106	-	204 962 106
D41	Incorporelles	-	-	-
D42	Droit au bail	-	-	-
D43	Autres éléments du fonds commercial	-	-	-
D44	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
D45	Corporelles	204 962 106	0	204 962 106
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie			
D46	Incorporelles			
D47	Corporelles			

ANNEXE
4.13

ETAT D'AFFECTION DE RESULTAT		DIMF 2016	
Etat: 31/12/2025		Etablissement: BAOBAB MALI	
Date d'arrêté: AAAA/MM/JJ BH0		D: F:XX	
P:A N.S : XXXX/XX		M:X (en Francs CFA)	
Code	LIBELLES	Proposition de répartition	Répartition effective
	<u>DETERMINATION DU RESULTAT A AFFECTER</u>		
L80	Résultat de l'exercice (+/-)	757 773 764	
L70	Report à nouveau (+/-)	736 138 136	
770	RESULTAT A AFFECTER	1 493 911 900	
	<u>AFFECTATION DU RESULTAT BENEFICIAIRE</u>		
772	Réserve générale	129 906 726	
773	Réserve facultatives		
774	Autres réserves		
776	Report à nouveau bénéficiaire		
777	Autres affectations		
	<u>AFFECTATION DU RESULTAT DEFICITAIRE</u>		
776	* Report à nouveau déficitaire		
778	* Prélèvements sur les réserves		
779	Autres		

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant réception n°2026-013/P-CB en date du 28 avril 2026, il a été créé une association dénommée : « Collectif Citoyen pour le Désenclavement », en abrégé (C.C.D).

Objet :

- Promouvoir le désenclavement des zones enclavées ;
- contribuer à l'amélioration des infrastructures routières ;
- mener des actions de plaidoyer auprès des autorités ;
- mobiliser les populations autour des enjeux de développement ;
- favoriser les partenariats avec les institutions et organisations ;
- contribuer au développement économique et social des territoires concernés.

Siège Social : Mahina.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Siriman COULIBALY

Président du Collectif : Boubacar Sambou DEMBELE

Vice-président : Sidy DAGNOKO dit Leboua

Secrétaire général : Abdoulaye Mori SISSOKO dit Mandjou

Secrétaire administratif : Samba COULIBALY

Trésorier général : Rafa Mady DIANGO

Trésorier général adjoint : Siriman KOUYATE dit Milanais

Commission Plaidoyers et Relations Institutionnelles : Fousseyni TRAORE

Commission Plaidoyers et Relations Institutionnelles : Salif NDIENG

Commission Mobilisation et Sensibilisation : Mme KEITA Halimatou dite Yayi SANGARE

Commission Communication et Médias : Dioncounda TRAORE dit Kolbi

Commission Communication et Médias : Moussa B SIDIBE dit BIG INFOS

Commission Etudes, Suivi et Infrastructures : Mme TRAORE Lalissa DIOUWARA

Communication Finances et Ressources : Mamadou Samba SIBY

Commission Femmes, Jeunesse et Inclusion : Mme DIARRA Rokiatou dite Dédé SISSOKO

Commission Femmes, Jeunesse et Inclusion : Mariam Ibrahim SACKO

Suivant réception n°0208/G.DB-CAB en date du 15 mai 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Badenya pour le Développement et la Paix », en abrégé (ABDP).

Objet :

- Contribuer au développement du Mali ;
- promouvoir la paix et la cohésion sociale entre ses membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Dianégoula ; près de la Grande Mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary SAMAKE

Secrétaire général : Salimatou SAMAKE

Secrétaire général adjointe : Oumou B SAMAKE

Trésorier général : Mamaya SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Fousseyni SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Hamidou SAMAKE

Secrétaire à l'information : Kadidiatou SAMAKE

Secrétaire à l'information adjoint : Djibril SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Adam SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe : Mariam SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Dramane SAMAKE

Secrétaire aux conflits adjoint : Bourama SAMAKE

Suivant récépissé n°0062/G.DB-CAB en date du 10 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de TOROLI », en abrégé (A.R.T).

Objet :

- Participer au développement socioéconomique et culturel du village de Toroli ;
- créer un cadre de retrouvailles entre les membres du même terroir ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni ; Rue : 613, Porte : 362.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoudou TOGO

Vice-président : Abdramane TOGO

Trésorier général : Sidiki Idrissa TOGO

Trésorier général adjoint : Sidiki TOGO

Secrétaire général : Mamadou TOGO

Secrétaire général adjoint : Alahidi TOGO

1er Secrétaire à l'organisation : Amadou TOGO

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Assimi TOGO

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar TOGO

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Oumar TOGO

Secrétaire adjoint à l'information et aux relations extérieures : Maza TOGO

1er Secrétaire à la promotion genre et solidarité : Dr Issa TOGO

2ème Secrétaire à la promotion genre et solidarité : Aissata POUDIOUGOU

3ème Secrétaire à la promotion genre et solidarité : Adama Pélé TOGO

1er Secrétaire à la promotion des jeunes : Boukary TOGO

2ème Secrétaire à la promotion des jeunes adjoint : Daouda TOGO

3ème Secrétaire à la promotion des jeunes adjoint : Moussa TOGO

1er Secrétaire à la promotion sociale, à la paix et sécurité : Gouré TOGO

2ème Secrétaire à la promotion sociale, à la paix et sécurité : Issa DICKO

Secrétaire à la promotion sociale, à la paix et sécurité : Bouréma Sékou TOGO

1er Secrétaire aux conflits : Mamadou TOGO

2ème Secrétaire aux conflits : Madina TOGO

3ème Secrétaire aux conflits : Alassane DRAME

1er Commissaire aux comptes : Issa Boukary TOGO

2ème Commissaire aux comptes : Saibou TOGO

Représentant secteur Baco Djicoroni : Adama TOGO

Représentant Kalaban Coro : Abdramane Badji TOGO

Représentant secteur Sebenikoro : Souleymane TOGO

Représentant secteur Banconi : Yaya TOGO

Représentante secteur Kati : Djénéba TOGO

Représentant secteur Niamana : Idrissa Moussa TOGO

Suivant récépissé n°0116/G.DB-CAB en date du 06 mars 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Maribougou et Sympathisants à Bamako », en abrégé (ARSB-Mari).

Objet :

- Rassembler et mobiliser l'ensemble des ressources humaines et matérielles en vue de contribuer au développement social, économique et culturel du village de Maribougou ;
- promouvoir la formation professionnelle et l'insertion socioéconomique des femmes et des jeunes ; etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè Socoro, Rue : 323, Porte : 273.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa Fagnin KONE

Adjoint au président : Seydou Issa DIALLO

Secrétaire administratif : Ibrahim BALLO

Secrétaire administratif adjoint : Drissa Youssouf KONE

Trésorier général : Zangnoukou KONATE

Trésorier général adjoint : Aboudou KONE

Secrétaire à l'organisation : Karim DIALLO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mme Fanta Alou KONE

Secrétaire au développement : Mamadou KONATE

1er adjoint au secrétaire au développement : Yaya KONE

2ème adjoint au secrétaire au développement : Souleymane DIALLO

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Yacouba Adama BALLO

Secrétaire adjoint à l'information et aux relations extérieures : Bourama D BALLO

Secrétaire aux conflits : Badiè KONE

Secrétaire adjoint aux conflits : Mamadou KONE

Suivant récépissé n°0133/G.DB-CAB en date du 25 mars 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Descendants de FODE MAMADOUBA KHONTE », en abrégé (A.F.M.K).

But :

- Renforcer les liens sociaux, de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- effectuer des études et recherches sur les origines de lignage, la signification du nom de famille, le passage de KHONTE à KANOUTE ; etc.

Siège Social : Bamako, Djélibougou, Rue : 272, Porte : 109.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Alassane KANOUTE

1er Vice-président : Mohamed dit Sadio Mady KANOUTE

2ème Vice-président : Lountandi KANOUTE

3ème Vice-président : Django KANOUTE

Secrétaire général : Maciré KANOUTE

Secrétaire administratif : Mohamed KANOUTE

Trésorier : Bréhima KANOUTE

Trésorier adjointe : Kadiatou KANOUTE

Commissaire au compte : Mamadou KANOUTE

Suivant récépissé n°0178/G.DB-CAB en date du 29 mars 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Mali Profond », en abrégé (A.M. P).

Objet :

- Assister les personnes en situation difficile ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisation ; etc.

Siège Social : Bamako, Missabougou, en face du marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Geremi KONE

Secrétaire administratif : Lidi SAMAKE

Secrétaire général : Job KEITA

Secrétaire à la communication : Térése KEITA

Secrétaire à la solidarité : Nana KEITA

Secrétaire à la solidarité adjointe : Saran KONE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Issiaka TOGO

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Rasel KONE

Secrétaire aux conflits : Philipe KONE

Secrétaire aux conflits adjointe : Yohana KONE

Trésorière générale : Assetou DIARRA

Trésorière générale adjointe : Aminata DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Amadou FOMBA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Awa HAIDARA

Commissaire aux comptes : Bouba MAIGA